



Je souhaite poser ma candidature à un poste de membre du conseil municipal

Pour vous porter candidate ou candidat, vous devez vous procurer une déclaration de candidature auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité ou sur le site internet d'Élections Québec (Déclaration de candidature municipalité de moins de 5 000 habitants)

La déclaration doit être dûment remplie et produite au bureau de la présidente ou du président d'élection de la municipalité entre le 44^e et le 30^e jour précédant le scrutin, soit entre le **19 septembre et le 3 octobre 2025, à 16 h 30**.

Vous pouvez contacter la présidente d'élection, Julie Létourneau, pour toutes informations supplémentaires au 819-835-5390 poste 1.



Si vous désirez plus de renseignements sur le processus, inscrivez-vous à la séance d'information!

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/organisation-municipale/democratie-municipale/elections-municipales/elections-2025/seances-information>

Inscription à la séance d'information du 3 septembre 2025, 19h

Direction régionale de l'Estrie

Le rôle et les responsabilités des personnes élues

Les personnes élues ont la responsabilité de s'assurer que les services offerts dans la municipalité répondent aux besoins des citoyennes et des citoyens. À cet égard, ils ont trois principaux rôles à jouer :

- **Représenter les citoyennes et les citoyens**

Le rôle d'une élue ou d'un élu est de représenter les citoyennes et les citoyens au sein du conseil municipal tout en agissant dans l'intérêt de la municipalité. Aussi, ils doivent se tenir au fait des préoccupations et des projets que les citoyennes et les citoyens souhaitent voir se concrétiser. Au besoin, ils peuvent les consulter et, si la Loi le prévoit, ils doivent le faire.

Les personnes élues sont régulièrement sollicitées par des citoyennes ou des citoyens qui leur présentent des demandes particulières. Quand cela est opportun, ceux-ci peuvent être dirigés vers les services de la municipalité où ils pourront obtenir de l'aide et de l'information supplémentaire.

- **Décider**

Lorsqu'une personne siège au conseil municipal, elle représente légalement sa municipalité. Les membres du conseil municipal décident collectivement des orientations à adopter pour atteindre certains objectifs ou pour résoudre des problèmes. Les décisions du conseil municipal prennent la forme de résolutions ou de règlements adoptés lors d'une séance du conseil municipal. Si vous remportez l'élection, vous participerez donc à la prise de décision.

- **Administrer**

Les élues et élus doivent veiller aux intérêts et à la saine administration de la municipalité. Lors des séances du conseil, ils peuvent notamment s'assurer que les projets avancent selon les délais prévus et que les sommes engagées correspondent à ce qui était prévu au budget.

Le rôle de mairesse ou de maire



Présider les séances du conseil municipal en maintenant l'ordre et le décorum : les personnes élues à ce poste doivent travailler de concert avec les autres membres du conseil⁵.



Participer à la prise de décision lors des assemblées du conseil municipal : la mairesse ou le maire peut exercer son droit de vote, mais ce n'est pas une obligation, à moins que la Loi le prescrive⁶.



La mairesse ou le maire peut exercer un droit de veto sur une décision du conseil (règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes) en refusant de l'approuver⁷. Ce droit de veto est suspensif : il peut être renversé si la majorité des membres du conseil requise par la Loi adopte de nouveau cette même décision. Une fois adoptée de nouveau par le conseil, cette décision est légale et valide, malgré le refus de la mairesse ou du maire.



Signer les règlements, résolutions et contrats de la municipalité après leur adoption par le conseil⁸.



Superviser l'application des règlements et des résolutions. La mairesse ou le maire doit également communiquer au conseil toute information jugée d'intérêt public⁹.



Exercer un pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle sur les affaires ainsi que sur les fonctionnaires et les membres du personnel de la municipalité. De plus, la mairesse ou le maire doit veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés conformément à la loi¹⁰.



En cas de situation d'urgence menaçant la vie des citoyennes et des citoyens, leur santé ou l'intégrité des équipements municipaux, la mairesse ou le maire peut autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à cette situation¹¹.



Représenter toute la population de la municipalité. De plus, la mairesse ou le maire représente la municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté (MRC), le cas échéant¹².

Le rôle de conseillère ou de conseiller



Assister aux séances du conseil municipal. Les conseillères et conseillers y font valoir les intérêts de la communauté.



Participer à la prise de décision.



Voter sur toutes les résolutions et tous les règlements à moins d'une situation de conflit d'intérêts¹³.



Les conseillères et les conseillers peuvent être nommés à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Leur mandat peut également les amener à approfondir des dossiers particuliers, auquel cas leurs interventions doivent être réalisées dans le respect des responsabilités dévolues aux fonctionnaires municipaux.



Le conseil municipal d'une municipalité régie par la LCV doit nommer une conseillère ou un conseiller au poste de mairesse suppléante ou de maire suppléant¹⁴. Cette fonction est facultative pour les municipalités régies par le CM¹⁵. Si vous êtes nommée ou nommé à ce titre, vous remplirez alors les fonctions de la mairesse ou du maire en son absence, avec les droits et obligations rattachés à la fonction, hormis en ce qui concerne le droit de veto, pour lequel des dispositions particulières s'appliquent selon que la municipalité est régie par le CM ou par la LCV.